

## La Ministre

Paris, le 31 janvier 2013

Mesdames, Messieurs les Présidents d'Universités,

Le Président de la République a souhaité qu'une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et de la recherche soit proposée en 2013.

En recevant le rapport de synthèse remis par Vincent Berger le 17 décembre dernier, le Président de la République a confirmé que le projet de loi s'appuierait sur les priorités convergentes issues des Assises :

- améliorer la réussite de tous les étudiants, de leur orientation et leur insertion professionnelle, pour atteindre 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur et rendre notre offre de formation plus lisible,
- donner une nouvelle ambition à notre recherche, afin de faire face aux grands défis économiques et sociétaux,
- renforcer la coopération entre tous les acteurs et réduire la complexité institutionnelle, concilier la collégialité dans l'université et l'excellence pour tous,
- amplifier la présence de la recherche française dans les programmes européens et son rayonnement international.

.../...

Grâce à l'organisation des Assises de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, lancées dès le mois de juillet 2012, qui ont mobilisé 20000 acteurs sur les territoires, suscité 1300 contributions écrites et des dizaines de séminaires thématiques, la préparation de la future loi se déroule dans des conditions de consultation sans équivalent et même sans précédent. Deux rapports très substantiels et largement débattus (la synthèse des Assises remise au Président de la République et à moi-même en décembre 2012 et le rapport de Jean-Yves Le Déaut, remis au Premier Ministre à l'issue d'une mission parlementaire le 14 janvier 2013) ont contribué à la préparation de la loi.

Il a été précisé, lors d'un bilan présenté en Conseil des Ministres, que toutes les propositions ne relevaient pas d'une procédure législative, une partie d'entre elles seront donc prises en compte par la voie réglementaire ou contractuelle, sous la responsabilité du MESR ou en interministériel selon les sujets, en dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés sur les territoires.

Sur la quasi-totalité des sujets qui leur sont communs, les deux rapports convergent. Et la plupart des propositions qui peuvent recevoir une traduction législative, directement ou indirectement, sont présentes dans le projet de loi. Bien d'autres, tout aussi importantes, confirment et complètent la politique que je conduis actuellement. Toutes ont été examinées, et seront, autant que possible et dans le cadre des contraintes budgétaires dans la période, traduites en actions.

Une première version du projet de loi, propose à l'issue de ces consultations, est aujourd'hui présentée et débattue plus précisément avec toutes les organisations représentatives, syndicats et conférences.

C'est dans ce cadre que j'ai reçu le conseil d'administration de la CPU le jeudi 24 janvier, pour examiner avec ses membres les différentes modalités de la future loi. Mon cabinet a également longuement débattu avec le bureau de la CPU le mercredi 23 janvier et de nombreux échanges informels ont eu lieu, en préparation et en complément, qui ont d'ores et déjà permis d'affiner les arbitrages. Vous avez été écoutés, vous pourrez l'être encore, le texte de loi reste ouvert à la discussion jusqu'à son examen par le Conseil d'Etat, à une date qui reste à définir par celui-ci.

Compte tenu des informations diverses, parfois erronées, parfois datées et modifiées depuis, notamment grâce aux réunions avec les acteurs, il m'est apparu utile de faire un point sur l'avancement de ce projet, à un stade qui n'est pas encore définitif, en précisant tous les sujets sur lesquels vous avez bien voulu appeler mon attention ou communiquer vos préoccupations, voire, dans quelques cas, préconiser des solutions alternatives.

Le premier point concerne la date d'élection des nouveaux conseils. Après le quinquennat éprouvant que viennent de connaître les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il m'a paru utile de vous épargner de nouvelles élections, aussi peu de temps après votre installation comme Président(e).

.../...

La mise en œuvre de la future loi pour l'enseignement supérieur et la recherche respectera donc le rythme de travail et de renouvellement des instances de votre université telles qu'elles sont prévues à ce jour. Il n'y aura pas d'élections anticipées et le renouvellement des conseils, ainsi que l'élection des présidentes et présidents, se fera, selon les nouvelles procédures, aux échéances déjà fixées pour les mandats en cours.

Malgré une claire répartition des compétences entre le conseil d'administration et le conseil académique, il faut prévoir le cas où des décisions du second pourraient avoir un impact sur la stratégie de l'établissement. Le conseil d'administration doit pouvoir en ce cas être saisi à titre exceptionnel, et le président en aura la possibilité, selon des modalités qui seront fixées dans les statuts de votre établissement.

Les mesures transitoires vous permettront d'expérimenter, sans réélection des conseils, le fonctionnement du nouveau conseil académique et la nouvelle répartition des compétences délibératives entre ce dernier et le conseil d'administration. Elles vous permettront également, avant la fin de vos mandats, de mettre en place les écoles supérieures du professorat et de l'éducation en 2013 et 2014, et de préparer les regroupements territoriaux et leurs nouveaux statuts au cours de l'année qui suivra la promulgation de la loi.

Pour vous permettre de choisir les solutions les plus adaptées à la situation de vos établissements et de vos territoires, il sera précisé dans le projet de loi que les modalités d'accès à la présidence du conseil académique seront définies par les statuts de votre université. Ce conseil pourra être composé à partir d'élections directes, ou à partir d'un CS et d'un CEVU : vos statuts en décideront. Dans la période transitoire, la seconde solution s'imposera et le Conseil académique sera alors présidé par le Président de l'université.

Nous voulons responsabiliser les sites et encourager la réflexion stratégique collective. Pour atteindre ces objectifs, qui favoriseront à nouveau la collégialité et amélioreront la lisibilité des politiques de site, tout en simplifiant des structures aujourd'hui trop complexes et trop nombreuses, il faut pouvoir s'appuyer sur des conseils stables et décisionnels. Le projet de loi donne les moyens d'y parvenir.

Ainsi, alors que les deux rapports préliminaires évoquaient une procédure de destitution visant spécifiquement le président, nous l'avons transformée en une clause qui implique des élections générales dans l'établissement en cas de démission d'au moins 2/3 des administrateurs. Nous concilions ainsi démocratie et stabilité.

Par ailleurs, le mandat des Présidents est maintenu à quatre ans renouvelables une fois. Les personnalités extérieures qui participeront dorénavant à l'élection du président auront été désignées par l'université préalablement à cette élection et conformément aux statuts de l'établissement.

.../...

Nous avons voulu dans toutes nos propositions tenir compte de la diversité des sites, du degré de maturation de leur regroupement, de leur mutualisation. La loi permet d'effectuer ces rapprochements, sous un statut simplifié de communautés d'universités, en s'adaptant au plus près à la réalité de chaque territoire. Fusion, fédération, rattachement par convention à un établissement en préservant la personnalité morale de chaque établissement rattaché : chaque site académique choisira la formule la mieux adaptée.

A l'intérieur du regroupement territorial, les transferts de compétence seront soumis à l'approbation des conseils d'administration des établissements membres. Et lorsque le regroupement s'effectuera sous la forme d'une communauté d'universités, le projet de loi prévoit un conseil des membres qui devra rendre un avis favorable et préalable sur les décisions importantes.

Par ailleurs, la liberté de définir des composantes a comme objectif d'offrir la plus grande souplesse dans l'organisation des établissements et des regroupements, sans séparer pour autant la recherche et la formation.

Le conseil d'administration aura toute latitude pour définir ces composantes, leurs attributions et leurs périmètres : ces décisions seront les vôtres et relèveront des statuts de l'établissement. Les universités pourront parfaitement, si elles le souhaitent, conserver leur organisation en UFR. En particulier, le projet de loi ne change rien aux spécificités des composantes des disciplines de santé, qui pourront effectivement garder leurs appellations actuelles. Je veux, sur ce point, rassurer tous les acteurs qui m'ont fait part de leurs inquiétudes.

Une trentaine de sites devraient à l'avenir être signataires pour leur territoire d'un contrat de site avec le Ministère qui jouera pleinement et avec une efficacité renforcée son rôle régulateur, garant de l'émergence d'universités complètes, cohérentes et adaptées à chaque territoire.

La définition du contrat de site n'affectera en aucune manière les capacités de fonctionnement de chacun des membres du regroupement territorial. Je précise à cet égard qu'il ne prévoit au départ que (1) la définition d'un projet territorial, (2) une coordination de l'offre de formation et de recherche au sein du périmètre de ce regroupement, et (3) des moyens attribués pour les projets collectifs proposés à la contractualisation. Il ne comprendra d'autres éléments et ne mobilisera d'autres moyens qu'à proportion des décisions qui seront prises dans les différents conseils d'administration de tous les établissements membres du regroupement.

En ce qui concerne l'évaluation, le Haut Conseil de l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui en aura la mission, sera entièrement conçu pour garantir une évaluation homogène pour tous les types d'équipes, pour toutes les catégories d'établissements, sur la base de critères et de procédures répondant aux standards internationaux.

Il assurera ses missions, soit en conduisant directement des opérations d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il aura validé les procédures.

.../...

La loi fixera un cap, et donnera des outils pour l'atteindre. Elle sera accompagnée, sur chacun des objectifs fixés par le Président de la République, d'un ensemble de mesures réglementaires et contractuelles complémentaires, et de plusieurs plans d'action de dimension nationale qui vous offriront autant de possibilités pour construire, dans chacun de vos territoires, les stratégies d'avenir de vos établissements.

En ce qui concerne la réussite des étudiants, le décloisonnement des disciplines, le développement de l'alternance, du numérique, l'ouverture des sites à leurs écosystèmes, à une coopération inter-sites, à un rayonnement européen et international, tant pour l'Enseignement Supérieur que pour la recherche, je n'ai pas eu connaissance de préoccupations particulières de la part de la CPU.

Je tiens cependant à préciser que, tout en procédant à une simplification des intitulés des diplômes, indispensable, de l'avis de tous, à la lisibilité de notre offre de formation, la diversité et la richesse de cette offre, sur le plan des contenus, n'est absolument pas remise en cause.

Les enjeux portés par la loi sont au cœur du redressement de notre pays et engagent l'avenir des jeunes de notre pays : c'est une responsabilité collective qui nous invite à une réussite commune au service de l'intérêt général. Je reste à votre disposition pour toute rencontre et information complémentaire et ne manquerai pas de vous tenir informé(e) des évolutions du projet aujourd'hui soumis à la discussion.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Présidents d'Universités,, l'expression de ma considération distinguée.

Geneviève FIORASO